



Association de la loi de 1901
Manoir de la Chaslerie – 3490 route de Lonlay – 61700 Domfront en Poiraise
<https://www.chaslerie.fr/blog/les-amis-de-la-chaslerie>

STATUTS (modifiés par les A.G.E. des 13 octobre 2018, 10 août 2022 et 28 mars 2025)

Article 1^{er} : Il a été fondé en 1991 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant alors pour titre « Association des amis du manoir de la Chaslerie ».

Ce titre est désormais « Les amis de la Chaslerie ».

Article 2 : Cette association a pour objet :

- de contribuer à une animation culturelle de qualité et à bas coût pour le public sur le territoire de la commune de Domfront en Poiraise ; plus généralement, de participer au développement de l'offre culturelle et touristique de cette commune et de ses environs ;
- plus particulièrement, de veiller et d'aider à la conservation et à la sauvegarde du manoir de la Chaslerie, de ses dépendances et de leurs abords ; à cette fin, de prendre, toujours en accord exprès et préalable avec les propriétaires du manoir et, le cas échéant, par l'entremise d'associations ayant leur siège sur le territoire communal, toute initiative en vue de faciliter la restauration, la présentation au public ou l'animation du manoir ;
- à ces effets, de prendre toute initiative, y compris, le cas échéant, d'ester en justice.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé au manoir de la Chaslerie, 3490 route de Lonlay, 61700 Domfront en Poiraise.

Article 4 : L'association se compose de membres référents, de membres d'honneur, de membres associés et de membres actifs :

- La position de membre référent est celle des propriétaires du manoir.
- La position de membre d'honneur est accordée par le bureau sur avis conforme des membres référents.
- La position de membre associé est ouverte, sur avis conforme des membres référents, aux membres des bureaux des associations dont « Les amis de la Chaslerie » est membre.
- Les membres actifs sont agréés par les membres référents.

La qualité de membre d'honneur, de membre associé ou de membre actif se perd par suite de démission de l'association ou du bureau d'une association dont « Les amis de la Chaslerie » est membre, de décès ou de radiation pour motif grave prononcée par le bureau après que l'intéressé a été invité à présenter ses explications.

Article 5 : Les ressources de l'association comprennent des cotisations, des dons, des subventions, le produit de la vente d'objets en rapport avec le manoir ou son site et, plus généralement, toute ressource en rapport avec l'objet de l'association.

Les membres actifs sont tenus du paiement de leur cotisation dès que son montant est connu.

Les autres membres peuvent être dispensés du paiement de la cotisation sur avis conforme des membres référents.

Article 6 : L'association est dirigée par un bureau, élu en assemblée générale, qui comprend au moins un membre, le président, et qui peut comprendre également un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

La durée du mandat est de deux ans ; en cas de vacance, les membres restants du bureau ou les membres référents pourvoient à un remplacement provisoire jusqu'à la fin du mandat.

Article 7 : L'assemblée générale, ouverte à tous les membres à jour de leurs obligations en termes de cotisations à une date antérieure choisie par les membres référents, est convoquée et présidée par le président du bureau qui fixe l'ordre du jour ; elle statue à la majorité simple des votants.

Elle peut également être convoquée par la moitié des membres du bureau ou par les membres référents ; elle est alors présidée par un autre membre du bureau que le président.

La modification des statuts relève d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers et sur avis conforme des membres référents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Les initiatives de l'association ayant une incidence sur la jouissance du manoir ou de son site sont soumises, avant tout début d'exécution, à l'accord écrit, préalable et exprès des membres référents. Cet article ne peut être modifié sans l'accord écrit, préalable et exprès de ces derniers.